

Commission de l'application des normes

Date: 15 mai 2026

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Panama (ratification: 1958)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Conformément aux articles 40, 68 et 76 de sa Constitution politique, la République de Panama reconnaît et garantit l'exercice de la liberté syndicale et la protection effective du droit syndical des travailleurs et des employeurs en tant que piliers essentiels de l'État social de droit. Le gouvernement, au travers du ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL), fonde son action dans le strict respect de la Constitution politique et des normes du droit international du travail ratifiées par le pays. Ainsi, conformément à l'article 1 du Code du travail, les relations entre entreprises et travailleurs sont régies selon les principes de la justice sociale, en garantissant la protection de l'État aux travailleurs, en favorisant le plein emploi et en mettant en place des conditions qui assurent une existence décente aux travailleurs et une compensation équitable aux entreprises pour leurs investissements.

Dans ce contexte, le Panama renouvelle son attachement à la promotion de la justice sociale, au respect des droits fondamentaux au travail et au renforcement du dialogue social tripartite, dans le droit fil des objectifs de développement durable n°s 8 et 16 relatifs au travail décent, à la croissance économique et à des institutions solides. Ainsi, la protection de la liberté syndicale est inscrite dans le Code du travail, aux articles 379 et suivants qui prévoient des garanties visant à prévenir les actes d'ingérence, la discrimination et les atteintes indues à

l'exercice de l'activité syndicale. De même, conformément à l'article 334, l'État reconnaît et protège le droit syndical en tant que moyen efficace de contribuer au développement économique et social du pays, à la consolidation des valeurs démocratiques et à la pérennisation de la paix sociale.

L'État a fait du dialogue social une politique destinée à garantir la liberté syndicale, la transparence et le règlement pacifique des conflits du travail. Par l'intermédiaire d'espaces institutionnalisés de concertation tripartite, le gouvernement a encouragé la participation indépendante, libre et représentative des organisations de travailleurs et d'employeurs, favorisant ainsi l'établissement de consensus durables, en parfaite adéquation avec les normes internationales du travail.

En outre, le Panama dispose de garanties renforcées en matière de protection de l'activité syndicale. La législation nationale reconnaît en effet expressément l'immunité syndicale qui protège contre le licenciement, le harcèlement, la persécution ou d'autres formes de représailles contre les travailleurs et les dirigeants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions syndicales. De telles garanties constituent des mécanismes concrets de protection de la liberté syndicale et assurent l'exercice libre, indépendant et effectif de l'activité syndicale conformément à la Constitution politique, au Code du travail et aux conventions internationales ratifiées par la République.

Pour traduire ces engagements dans la réalité, l'État met en œuvre des politiques publiques et des actions stratégiques visant à promouvoir l'emploi décent et librement choisi, dans le but de renforcer un environnement institutionnel propice à des relations de travail équilibrées, à la stabilité de l'emploi et au bien-être du secteur productif national, conformément aux principes consacrés dans les instruments internationaux du travail.

Les actions ci-dessous et les résultats concrets obtenus avec la participation du MITRADEL témoignent ainsi de l'exercice du dialogue social et de la négociation collective au Panama.

Entre juillet 2024 et avril 2026, 177 conventions et accords collectifs ont été enregistrés, lesquels bénéficient directement à 69 004 travailleurs, 120 cahiers de revendications ont été examinés, et aucune grève n'a été enregistrée.

Parallèlement, le marché du travail est resté dynamique, affichant une croissance de 11 pour cent du nombre de recrutements effectués dans le pays, soit plus de 30 700 contrats

supplémentaires en 2025 par rapport à 2024, signe d'un redressement soutenu et de conditions favorables à l'emploi formel.

Le MITRADEL renforce en permanence les mécanismes d'inspection du travail, de conciliation et de dialogue tripartite pour prévenir toute plainte liée à du harcèlement, à des actes de violence ou à toute forme d'atteinte visant les dirigeants syndicaux, et pour mener des enquêtes et traiter ces plaintes afin de garantir un suivi institutionnel et une protection efficace, conformément au cadre légal en vigueur.

De juillet 2024 à février 2026, plus de 24 000 inspections ont eu lieu, concernant plus de 600 000 travailleurs. Ces inspections ne se sont pas limitées à des vérifications formelles, mais comprenaient des actions de prévention et de correction destinées à encourager le respect des normes.

L'exercice du dialogue social dans le contexte de la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi portant contrat entre la société Panama Ports Company et l'État, avec l'intervention de l'organe exécutif, la médiation du MITRADEL et le renforcement des modes de partenariat social ont été essentiels au maintien et à la stabilité de l'emploi et au respect des droits des travailleurs à la suite du changement d'employeur.

À l'approche de l'expiration de la concession de Revisalud San Miguel, S.A., la société chargée de la gestion des déchets dans l'un des quartiers de la ville de Panama, la médiation du MITRADEL a permis de garantir le paiement des prestations dues aux travailleurs, ainsi que la protection de leurs droits acquis.

Dans le secteur de la banane, dans la province de Bocas del Toro, les mesures prises pour relancer l'emploi en 2025 ont permis de stabiliser l'emploi formel, comme en témoignent les 1 600 contrats en vigueur et les 967 contrats dûment enregistrés.

Le consensus historique sur le salaire minimum représente un acte de justice sociale qui confirme la volonté de l'État de défendre les droits des travailleurs et de promouvoir un développement économique et social durable et inclusif. L'accord conclu a des effets directs sur 27 pour cent de la population salariée du secteur privé, en accordant la priorité à la protection des emplois existants et à la pérennité des entreprises.

La signature de la convention collective de la Chambre panaméenne de la construction (CAPAC) pour 2026-2029, qui assure la continuité des avantages acquis et comprend de

nouvelles adaptations salariales et professionnelles, a contribué significativement au renforcement de la paix sociale dans un secteur stratégique tel que celui de la construction.

La mise en œuvre du programme Juan Albañil, résultat de l'alliance entre le MITRADEL et la Caisse d'épargne, représente une avancée historique en matière d'inclusion financière en facilitant l'accès au crédit immobilier des ouvriers qui ont toujours été exclus du système bancaire à cause des interruptions de leurs contrats.

Des programmes de formation et de sensibilisation pour les employeurs et les travailleurs ont été mis en place et sont organisés par l'Institut panaméen d'études sur le travail. L'objectif est de renforcer leurs connaissances en matière de travail, de lever des doutes relatifs à des éléments fondamentaux de la relation de travail et de contribuer à une bonne compréhension de la réglementation du travail et à son application.

De telles activités de formation appuient de manière concrète le principe du tripartisme et ont permis le lancement de l'initiative institutionnelle nommée *Diálogo que Produce*. Il s'agit d'une stratégie destinée à renforcer les relations de travail dans le secteur productif grâce à des activités de formations communes s'adressant tant aux employeurs qu'aux travailleurs. Ce projet encourage le dialogue social, la compréhension du cadre juridique du travail et le règlement pacifique des conflits.

Dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST), depuis juin 2025, le Conseil national de SST, une instance tripartite, a mené plusieurs activités destinées à renforcer son fonctionnement institutionnel, à consolider la participation des partenaires sociaux et à progresser dans l'élaboration d'instruments nationaux en la matière, avec l'assistance technique du BIT.

Le Conseil a progressé dans la coordination interinstitutionnelle et dans l'élaboration du profil national de SST. Au cours de la période, des réunions d'information et des séances plénières ont été organisées pour présenter les progrès accomplis dans les consultations sur le profil, les mécanismes de communication tripartite ont été renforcés et des discussions ont eu lieu sur des aspects normatifs, des statistiques et des mesures de prévention dans différents secteurs productifs.

Le conseil travaille à l'élaboration du profil national de SST en tant qu'outil technique fondé sur des données probantes pour orienter la politique publique en la matière.

Dans le secteur de l'éducation, le dialogue a été maintenu en permanence avec des organisations d'enseignants grâce à des groupes de travail pour élaborer le nouveau règlement du Fonds de formation syndicale des enseignants, organiser les élections des représentants des enseignants au sein du comité de direction du Plan de retraite anticipée autofinancé et examiner des initiatives législatives visant à renforcer la stabilité de l'emploi des enseignants, y compris des mécanismes pour nommer par concours les enseignants ayant exercé des fonctions à titre temporaire ou intérimaire.

Il convient en outre de souligner les efforts constamment menés par le gouvernement national par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation. En effet, entre avril et juillet 2025, face à l'interruption du travail décidée par des syndicats d'enseignants dans certains établissements scolaires, il a toujours fait preuve d'ouverture et de proactivité, et a cherché à préserver des canaux de communication avec les organisations syndicales d'enseignants. Le ministère de l'Éducation est toujours resté fidèle à son engagement en faveur du dialogue social, a fait preuve de compréhension et a recherché des solutions consensuelles dans le but de garantir la continuité des services éducatifs et la protection du droit à l'éducation des élèves.

Grâce à cet effort institutionnel, le 11 juillet 2025, lors d'une réunion avec les organisations d'enseignants, une déclaration de principes en faveur de l'éducation et du retour immédiat et ininterrompu en classe – un document reflétant la volonté commune des parties de revenir à une situation normale dans le secteur de l'éducation – a été signée. Cet accord a facilité la reprise des cours dans les établissements scolaires où le service était toujours interrompu, permettant ainsi aux enfants et adolescents de jouir de leur droit à l'éducation dans des conditions de continuité, de stabilité et de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le ministère de l'Éducation a continué de renforcer le dialogue social en organisant six réunions supplémentaires avec les organisations d'enseignants et leur direction pour discuter de questions relatives à l'éducation et aux syndicats, favorisant ainsi la continuité, l'ouverture et la pérennité des mécanismes institutionnels de concertation.

Les actions menées témoignent de la valeur que l'État accorde au dialogue social, à la participation active des organisations syndicales et à la protection du droit syndical dans différents secteurs économiques.

En application du pouvoir réglementaire prévu par la Constitution, le 11 novembre 2025, l'organe exécutif a adopté le décret exécutif n° 11, portant application des dispositions contenues dans le Code du travail relatives à la prestation de services publics essentiels. Cet

instrument ne crée pas de nouvelles restrictions ni ne modifie le contenu de la législation en vigueur, mais précise des critères d'application conformes aux principes de proportionnalité, de raisonnable et de continuité des services essentiels.

Actuellement, la Cour suprême de justice examine la légalité de ces normes, dans le cadre d'un recours contentieux administratif en annulation, démontrant ainsi que la question a été soumise au contrôle de la légalité de nature juridictionnelle comme le prévoit le système juridique national, dans le strict respect du principe de la séparation des pouvoirs.

L'État dispose d'un cadre normatif et institutionnel solide, s'appuyant sur la Constitution, le Code du travail, les conventions et les traités internationaux, et la réglementation complémentaire applicable, qui garantit la liberté syndicale. Ce cadre permet aux travailleurs et aux organisations syndicales d'exercer leurs droits de manière pacifique et en étant protégés contre tout acte de violence, afin de préserver l'ordre public, conformément aux principes de proportionnalité et dans le respect de la procédure régulière.

Le gouvernement, au travers du MITRADEL, réaffirme son rôle de chef de file régional en matière de dialogue social, de renforcement institutionnel et de promotion du travail décent. La présidence *pro tempore* du Conseil des ministres du Travail d'Amérique centrale et de la République dominicaine, la future présidence du Réseau ibéro-américain des inspections du travail et la présidence de la Conférence interaméricaine des ministres du Travail de l'Organisation des États américains (OEA) pour la période 2027-2029 sont autant de reconnaissances de la capacité institutionnelle du pays et de l'attachement dont il a toujours fait preuve à l'égard d'une gouvernance démocratique du travail.

Ces progrès indiquent combien l'État œuvre en permanence en faveur du renforcement de relations de travail équilibrées, de la promotion du travail décent, de la consolidation du dialogue social en tant qu'outil essentiel à la gouvernance démocratique et à la paix sociale, du respect de la liberté syndicale, de la création d'emplois, de la protection effective des droits fondamentaux au travail et de son engagement à coopérer à l'échelle régionale.